



## STATUTS

| I. | Titre, siège et durée |
|----|-----------------------|
|----|-----------------------|

**Article 1<sup>er</sup>**  
*Dénomination*

Sous la dénomination "Association jurassienne des agriculteurs pratiquant la production intégrée (AJAPI)" est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et est reconnue comme organisation de contrôle sur le territoire de la République et Canton du Jura.

**Article 2**  
*Siège, publications, durée*

- 1 Le siège de AJAPI est à Courtételle.
- 2 Les communications officielles de AJAPI sont publiées dans les organes de la presse professionnelle agricole.
- 3 Sa durée est illimitée.

| II. | Affiliation |
|-----|-------------|
|-----|-------------|

**Article 3**  
*Affiliation*  
*A la FOCAA*

AJAPI est membre de la FOCAA (Fédération d'organisations de contrôles agricoles et alimentaires) qui regroupe les organisations de contrôle qui y ont adhéré. La FOCAA est composée de l'assemblée des délégués, du comité, de la commission de gestion et du secrétariat général.

L'Assemblée des délégués de la FOCAA est l'organe suprême, composée:

- du président
- de 2 délégués par organisation de contrôle membre
- d'un délégué suppléant.

Le comité est composé :

- du président de l'assemblée des délégués de la FOCAA
- d'un représentant, par organisation, en principe le gérant de l'organisation

La commission de gestion est représentée par

- deux membres des organisations et un suppléant

Le secrétariat général effectue les tâches et remplit toutes les fonctions que l'assemblée et le comité lui confient.

La FOCAA a ses propres statuts.

|             |             |
|-------------|-------------|
| <b>III.</b> | <b>Buts</b> |
|-------------|-------------|

**Article 4***Objectifs*

AJAPI ne poursuit aucun but lucratif, elle a pour objectifs :

- a) Assurer les contrôles, selon l'accréditation de la norme SN EN ISO/CEI 17020, des programmes découlant des ordonnances fédérales:
  - sur les paiements directs (OPD)
  - sur les conditions de détention des animaux (OPAn),
  - sur la Production primaire (OPPr),
  - sur l'Hygiène dans la production laitière (OHyPL),
  - sur les médicaments vétérinaires (OMédV)
  - sur la banque de données sur le trafic des animaux (OBDA)
  - et tout autre mandat de contrôle qui lui sont confiés.
- b) Contrôler les programmes des détenteurs de labels et de marques;
- c) Représenter les intérêts de ses membres;
- d) Promouvoir le dialogue avec les consommateurs et les autres milieux;
- e) Optimiser les contrôles en les coordonnant dans toute la mesure du possible.

**Article 5***Collaboration*

- 1 Pour atteindre ses buts, AJAPI collabore avec le Service de l'économie rurale, le Service de la Consommation et des Affaires vétérinaires, la Fondation rurale interjurassienne, L'OIC, la Chambre jurassienne d'agriculture, les détenteurs de marques et de labels, la FOCAA ; la commission technique de contrôle et la PIOCH notamment dans les domaines suivants :
  - a) L'information des agriculteurs membres de l'association;
  - b) La formation des contrôleurs de l'organisation;
  - c) Le contrôle des exploitations.
- 2 AJAPI peut être membre d'organisations faïtières romandes ou suisses en lien avec son champ d'activités. Le comité représente AJAPI dans ces organisations.
- 3 Le comité d'AJAPI peut déléguer à des organisations tierces l'exécution d'une partie de ses tâches sur la base de conventions.

|            |                |
|------------|----------------|
| <b>IV.</b> | <b>Membres</b> |
|------------|----------------|

**Article 6***Membre individuel*

- 1 Chaque exploitant, chaque membre d'une communauté de production, résidant sur territoire jurassien et pratiquant la production intégrée est membre individuel de AJAPI.
- 2 La qualité de membre individuel est liée au paiement de la cotisation annuelle décidée par l'assemblée générale.
- 3 La qualité de membre implique également de s'informer des règles et ordonnances à respecter.
- 4 La qualité de membre s'éteint lors de la cessation d'exploitation ou au décès.

**Article 7***Membre collectif*

- 1 Les organisations intéressées au champ d'activité d'AJAPI peuvent devenir membre collectif de l'organisation. Les organisations siégeant au sein des organes doivent s'acquitter d'une cotisation de membre collectif.
- 2 Les demandes d'admission et les démissions comme membre collectif sont à présenter par écrit au comité qui statue.

**Article 8***Exclusion*

Les membres qui nuisent aux intérêts d'AJAPI ou qui ne respectent pas leurs engagements peuvent être exclus par le comité. La décision peut faire l'objet d'un recours écrit à l'assemblée générale qui statue définitivement au bulletin secret.

**Article 9***Prétention*

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent pas émettre de prétention à la fortune de l'association. Ils ne peuvent prétendre à aucune indemnisation, mais uniquement à leurs frais effectifs.

**Article 10**  
*Engagements*

- 1 AJAPI est valablement engagée par la signature collective à deux du président, ou du vice-président, de la secrétaire et du gérant, ces deux derniers ne pouvant signer ensemble.
- 2 En cas de force majeure, le comité peut conférer le droit de signature à un autre de ses membres.
- 3 AJAPI ne répond de ses engagements que par sa fortune propre. Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle

|           |                |
|-----------|----------------|
| <b>V.</b> | <b>Organes</b> |
|-----------|----------------|

**Article 11**  
*Organes*

Les organes d'AJAPI sont :

- a) L'assemblée générale;
- b) Le comité;
- c) La commission technique
- d) La commission de vérification des comptes;
- e) La gérance.

**Assemblée générale**

**Article 12**  
*Assemblée générale*

- 1 L'assemblée générale est l'organe suprême d'AJAPI. Elle est réunie au moins une fois par année.
- 2 La convocation, émanant du comité, mentionne l'ordre du jour et est publiée dans les organes officiels (art. 2, al. 2) au moins dix jours à l'avance.
- 3 Chaque membre d'AJAPI est invité à l'assemblée générale; il a droit à une voix. La représentation et le vote par procuration ne sont pas admis. La secrétaire participe avec voix consultative à l'assemblée générale, dont elle tient le procès-verbal. Le gérant participe avec voix consultative à l'assemblée générale.
- 4 Un cinquième des membres peut ordonner au comité de convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les points à traiter doivent être précisés. La convocation se fait sans délai dans le respect des règles statutaires.
- 5 Le Procès-verbal est à disposition et consultable sur le site internet [www.agrijura.ch](http://www.agrijura.ch) 10 jours avant l'assemblée. Sur demande il peut être lu à l'assemblée

**Article 13**  
*Attributions*

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) Prendre acte et adopter les rapports d'activité;
- b) Statuer sur l'adhésion à des organisations tierces, au sens de l'article 5, al. 2;
- c) Approuver les comptes et donner décharge aux organes compétents;
- d) Adopter le budget, les émoluments, tarifs et cotisations;
- e) Elire le président, les membres du comité, de la commission de vérification des comptes et de la commission technique;
- f) Statuer au bulletin secret sur les recours en cas d'exclusion de membres collectifs;
- g) Adopter ou modifier les statuts;
- h) Dissoudre AJAPI et décider de l'affectation de l'avoir.

**Article 14**  
*Modalités de vote*

L'assemblée vote à main levée. La majorité simple des membres présents ou le président peuvent demander le vote au bulletin secret.

**Article 15**  
*Majorité*

- 1 Pour toutes les décisions, hormis celles découlant de l'article 25, la majorité simple fait foi. Le président et les membres du comité participent au vote. En cas d'égalité, le président tranche pour les votations, alors que le sort décide en cas d'élections.

## Comité

### Article 16 Comité

- 1 Le comité compte 6 membres, élus par l'assemblée générale.
- 2 Les sièges sont répartis selon le mode suivant :
  - 1 siège pour la Fondation rurale interjurassienne,
  - 4 sièges à disposition de praticiens, exploitants ou collaborateurs d'une entreprise agricole, représentatifs des régions du canton du Jura;
  - 1 siège pour le président de la commission technique.
- 3 Le président, élu par l'assemblée générale, est choisi parmi les praticiens. Hormis cette règle, le comité se constitue lui-même.

Assistent aux séances du comité, avec voix consultative :

- un représentant du Service jurassien de l'économie rurale ;
- la secrétaire ;
- le gérant.

Les procès-verbaux sont tenus par la secrétaire.

### Article 17 Durée de mandat

- 1 Les membres du comité (art. 16 alinéas 1 à 3 ci-dessus) sont élus pour une période de quatre ans et rééligibles deux fois. Les périodes législatives incomplètes ne sont pas prises en compte.
- 2 Le président d'AJAPI peut poursuivre son mandat durant une période législative supplémentaire.

### Article 18 Attributions

Les attributions du comité sont les suivantes :

- a) Exécuter les décisions prises par l'assemblée générale;
- b) Statuer sur l'exécution de mandats de contrôle;
- c) Représenter AJAPI au sein d'organisations tierces;
- d) Engager le gérant;
- e) Engager le personnel du secrétariat;
- f) définir les cahiers des charges du personnel et leur rémunération;
- g) Constituer, nommer les commissions techniques et établir leur cahier des charges;
- h) Fixer par règlement les indemnités, les tarifs, les rémunérations et les cotisations

## Commission technique

### Article 19 Composition

- 1 La commission technique comprend 5 à 7 membres. Au moins deux tiers d'entre eux sont des praticiens de diverses branches de production et représentants des régions au sens de l'article 16. Deux employés de la fondation rurale interjurassienne (FRI), dont au moins un qui est actif à la station phytosanitaire cantonale (SPC), siègent d'office au sein de la commission comme membres permanents. Le comité peut proposer que des représentants d'autres milieux soient membres de la commission.
- 2 Le président est choisi parmi les praticiens. Hormis cette règle la commission se constitue elle-même. Le gérant et la secrétaire participent aux séances de cette commission. Les membres de la commission ont voix consultatives.

### Article 20 Durée de mandat

Les membres de la commission technique, à l'exception des membres permanents, sont élus pour une période de quatre ans et rééligibles deux fois. Les périodes législatives incomplètes ne sont pas prises en compte.

**Article 21**  
Attributions

- 1 La commission technique a pour but d'apporter un soutien technique à la gérance. Elle n'a pas de pouvoir décisionnel et se conforme aux dispositions contenues dans son cahier des charges défini par le comité.

### **Commission de vérification des comptes**

**Article 22**  
Attributions  
Composition

- 1 L'assemblée générale peut renoncer à l'organe de révision lorsque les dispositions légales le permettent.  
La renonciation s'applique également aux années suivantes. Cependant, tout membre a le droit de demander, au plus tard dix jours avant l'assemblée générale, l'élection d'un organe de révision et un contrôle restreint. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut pas prendre les décisions selon l'art. 13 c) avant que le rapport de révision ne soit établi.
- 2 La commission de vérification des comptes comprend deux membres et deux suppléants, représentant des régions.
- 3 La commission de vérification des comptes examinent les comptes AJAPI et leurs pièces justificatives. Elle établit un rapport de vérification, qu'elle soumet, avec son préavis, à l'assemblée générale.
- 4 La durée de fonction de l'organe de révision est d'un an. elle prend fin lors de l'assemblée générale à laquelle le dernier rapport doit être soumis. La réélection est possible.

### **Gérance**

**Article 23**  
Attributions

- 1 La gérance est composée :
  - de la secrétaire qui assure la gérance administrative ;
  - du gérant qui assure la gérance technique (chef d'inspection).

Ils exécutent les décisions prises par les organes et rendent compte aux organes auxquels ils sont subordonnés.
- 2 Les tâches, les attributions et les compétences du gérant et de la secrétaire sont établies dans leurs cahiers des charges définis par le comité et le Manuel Qualité.

|            |                    |
|------------|--------------------|
| <b>VI.</b> | <b>Financement</b> |
|------------|--------------------|

**Article 24**  
Ressources

- Les ressources d'AJAPI sont :
- a) Les cotisations de ses membres collectifs et individuels;
  - b) Le produit des émoluments selon règlement interne;
  - c) Les contributions cantonales et fédérales;
  - d) Les intérêts des capitaux, les dons et les legs.
  - e) La rétribution des mandats de prestations

Le bénéfice et le capital sont irrévocablement et exclusivement affectés aux buts susmentionnés

## VII. Dispositions finales

**Article 25**  
Majorités qualifiées

L'adoption et la modification des statuts ainsi que la décision de dissolution d'AJAPI requièrent une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale convoquée à cet effet.

**Article 26**  
Dissolution

- 1 En cas de dissolution, l'avoir d'AJAPI est versé à une organisation poursuivant les mêmes buts et qui, elle-même, est exonérée fiscalement.
- 2 Les membres du comité en fonction lors de la décision de dissolution assument leurs attributions jusqu'à la clôture de la procédure. A défaut, la Chambre jurassienne d'agriculture prend le relais.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 29.03.2017

Au nom de l'assemblée,

Le président :

  
J.-Marc Nagel

La secrétaire :

  
Nicole Eggenschwiler